

# CHARTRE D'ÉTHIQUE DE LA VIDEOPROTECTION

## Préambule

Convaincus que la sécurité est la première des libertés, celle qui conditionne l'exercice de toutes les autres, nous avons fait de la sécurité et de la tranquillité l'une de nos priorités dans nos engagements municipaux pour une ville plus sûre.

Souhaitant donc améliorer la sécurité des personnes et des biens, lutter contre le sentiment d'insécurité, la ville a souhaité se doter de moyens modernes et éprouvés d'aide à l'investigation, de prévention et de dissuasion. Elle a donc décidé de mettre en place un dispositif de vidéoprotection urbain.

Cette démarche vient s'inscrire dans le cadre de la stratégie territoriale de sécurité et de prévention de la délinquance signée le 8 décembre 2016 avec nos partenaires institutionnels et fait partie intégrante de la mise en place du Conseil Local de Sécurité et de Prévention de la Délinquance (CLSPD) le 29 juin 2016.

La Ville et ses partenaires entendent ainsi lutter plus efficacement contre certaines formes de délinquance (cambriolage, insécurité routière, ...) touchant directement la population et sécuriser certains lieux, bâtiments et espaces publics, particulièrement exposés à de tels phénomènes.

L'installation d'un système de vidéoprotection apparaît comme un outil de compréhension des moyens d'analyse et de maîtrise des territoires, ainsi que d'intervention et de réactivité de ses services et de ceux de ses partenaires.

Un tel dispositif mis à la disposition des forces de l'ordre municipales et nationales, des services de secours permet d'optimiser les recherches, de faciliter les enquêtes et de tendre ainsi vers l'élucidation d'un plus grand nombre d'infractions (contraventions, délits et crimes).

Cette politique doit se concilier avec l'impératif du respect des libertés publiques et individuelles. Elle vise à satisfaire les objectifs suivants :

- la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés à des risques d'agression, de vol ou de trafic de stupéfiant ;
- les cambriolages ; les vols liés aux véhicules ;
- l'élucidation des infractions ;
- la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords ;
- l'aide à la constatation des infractions aux règles de la circulation ;
- l'aide à la régulation du trafic routier ;
- la prévention des actes terroristes ;
- l'aide pour le secours à personnes – défense contre l'incendie, prévention des risques naturels ou technologiques

Par cette charte, la Ville de Palaiseau s'engage à garantir aux citoyens un degré de protection efficace.

Par cette charte, la ville de Palaiseau s'engage à aller au-delà des obligations législatives et réglementaires qui encadrent le régime de la vidéoprotection afin de veiller au bon usage de ce système et garantir les libertés individuelles et collectives.

Soucieuse de renforcer la transparence autour de la mise en place et du fonctionnement de cet outil, la ville a souhaité mettre aussi en place un Comité d'éthique.

## **- Rappel des principes et des textes auxquels doit se conformer la Ville**

La mise en œuvre du système de vidéoprotection doit respecter les textes fondamentaux protecteurs des libertés publiques et privées :

- l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance ;
- l'article 11 de cette convention, qui protège le droit à la liberté de réunion et d'association ;
- la Constitution de 1958, en particulier le préambule de la Constitution de 1946 et la Déclaration des Droits de l'Homme et du Citoyen.

Le système de vidéoprotection est soumis aux dispositions légales et réglementaires qui lui sont applicables :

- l'article 9 du Code Civil
- le code de la sécurité intérieure : articles L.223-1 à L.223-9, L.251-1 à L.225-1 et R.251-1 à R.253-4
- la loi "informatique et libertés" du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés
- la loi n°2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure.
- Les préconisations de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) en matière de vidéoprotection.

La ville applique également des dispositions issues de la jurisprudence administrative, judiciaire et européenne.

## **- Champ d'application de la charte**

- Cette charte s'applique aux espaces et bâtiments publics placés sous vidéoprotection par la ville de Palaiseau, conformément aux autorisations préfectorales.

- Elle concerne l'ensemble des citoyens.

- Elle se veut exemplaire. Pourront y adhérer les organismes privés et publics souhaitant s'en inspirer pour encadrer leur système de vidéoprotection.

## **Article 1 : Principes régissant l'installation des caméras**

### **1.1. Les conditions d'installation des caméras**

- La loi énumère les cas dans lesquels il est possible d'installer des caméras de vidéoprotection. A Palaiseau, la vidéoprotection répond à des objectifs : il s'agit de la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords, de la régulation du trafic routier et constatations des infractions routières, et de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, de la prévention des trafics de stupéfiants.

- L'installation de caméras doit obéir au principe de proportionnalité : l'objectif de sécurité publique doit se concilier avec le respect des libertés publiques et individuelles.

- La loi précise qu'il est interdit de filmer certains lieux : l'interdiction est relative pour les entrées d'immeubles, c'est à dire qu'elles ne doivent pas être filmées de façon spécifique. L'interdiction est totale pour l'intérieur des habitations.

Il y a infraction à cette réglementation lorsqu'on fixe, on enregistre ou on transmet, sans le consentement de l'intéressé, l'image d'une personne se trouvant dans

un lieu privé. Cette infraction est punie de peine d'amende et d'emprisonnement par le code pénal.

- La Ville s'engage à n'installer des caméras de vidéoprotection que dans les cas de protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords et de prévention des atteintes à des risques d'agression, de vol et de dégradations.

- Elle tient à disposition du public la liste des espaces placés sous vidéoprotection.

- La Ville s'engage à apporter le plus grand soin dans l'entretien des caméras de vidéoprotection installées. Toute dégradation constatée fera l'objet de poursuite pénale.

## 1.2. L'autorisation d'installation

- La procédure d'installation des caméras est soumise à une autorisation du préfet après avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection. Cette autorisation a été accordée par arrêté du Préfet de l'Essonne n° 2018-PREF-DCSIPC-BSIOP-145 du 14 février 2018 modifiant l'arrêté n° 2016-PREF-DCSIPC-BPS-1202 du 13 décembre 2016.

- Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration dont l'absence peut justifier le retrait de l'autorisation.

- Le raccordement du Centre de Supervision Urbaine (CSU) à la Police Nationale est autorisé par la ville de Palaiseau. Le dispositif prévu pour la ville comprend un poste de visualisation situé dans les locaux de la police municipale. Un renvoi vers la police nationale est également prévu, un poste dédié à la vidéoprotection sera implanté dans les locaux de la police nationale 13 Rue Emile Zola à Palaiseau.

## 1.3. L'information du public

- La loi prévoit que le public doit être informé de manière claire et permanente de l'existence d'un système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable de ce système.

- La Ville s'engage à mettre en place un dispositif de signalisation aux entrées d'agglomération, ainsi que dans chaque zone équipée de caméras de vidéoprotection pour la verbalisation.

Ce dispositif comporte la mention de l'existence du Centre de Supervision Urbaine et ses coordonnées. Ce dispositif devra être implanté de façon à être vu par chaque usager.

- Le texte de la présente charte sera tenu à la disposition du public à la Mairie et à l'accueil de la Police Municipale et sur le site internet de la ville.

## **Article 2 : Conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection**

### 2.1. Obligations s'imposant aux agents municipaux chargés de visionner les images

- La loi prévoit que l'autorisation préfectorale prescrit toutes les précautions utiles quant à la qualité des personnes chargées de l'exploitation du système de vidéoprotection.

- Les agents sont assermentés et soumis au respect du secret professionnel et à l'obligation de discrétion des fonctionnaires territoriaux rappelée par l'article 26 de la loi du 13 juillet 1983

ainsi qu'aux dispositions sur la violation du secret professionnel des articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

- La Ville veille à ce que la formation de chaque agent comporte un enseignement de la réglementation existante et des principes inscrits dans la charte.

- Les agents sont tenus informés des évolutions de la réglementation et des réactions suscitées par l'utilisation du système de vidéoprotection.

- Chaque agent du système d'exploitation signe un document par lequel il s'engage à respecter les dispositions de la présente charte et la confidentialité des images visionnées.

- Il est interdit aux agents d'utiliser les images pour un autre usage que celui pour lequel elles sont autorisées, c'est à dire la garantie de la sécurité publique. Il est en particulier interdit aux opérateurs de visualiser l'intérieur des immeubles d'habitation et de façon spécifique leurs entrées.

- Il est indiqué que le fait de procéder à des enregistrements de vidéoprotection sans autorisation, de ne pas les détruire dans le délai de 15 jours prévu au 3-1, de les falsifier, d'entraver l'action de la commission départementale, de faire accéder des personnes non habilitées aux images ou d'utiliser les images à d'autres fins que celles pour lesquelles elles sont autorisées est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 d'amende, sans préjudice de l'article 226-1 et suivants du Code pénal (article L.254-1 du Code de la sécurité intérieure).

- Le responsable de la salle d'exploitation porte, par écrit, à la connaissance du Président du Comité d'éthique les incidents qui entrent dans le cadre du champ d'application de la charte.

- Toute personne sera informée de l'obligation de confidentialité absolue sur les informations dont elle aura eu connaissance par le système de vidéoprotection, ainsi que des peines encourues en cas de manquement à la loi.

## 2.2 Obligations s'imposant aux autorités chargés de visionner les images :

Les obligations sont identiques à celles des agents territoriaux.

Seront habilités à visionner les images :

- les agents de la Police Nationale désignés par leur hiérarchie
- les agents de la Gendarmerie Nationale désignés par leur hiérarchie
- les agents du Service Incendie et de Secours de Palaiseau par leur hiérarchie

## 2.3 Les conditions d'accès à la salle d'exploitation

- La Ville assure la confidentialité de la salle d'exploitation grâce à des règles de protection spécifiques.

- Un registre doit être tenu où sont inscrits les noms et qualités des personnes présentes dans la salle. Ce registre peut être consulté par les membres du Comité d'éthique, par les autorités administratives ou judiciaires, la Commission nationales informatique et libertés et la Commission départementale de vidéoprotection, pour toute nécessité de contrôle.

- L'accès à la salle d'exploitation est exclusivement réservé au personnel habilité.

- Pour toutes les personnes extérieures au service, il est interdit d'accéder à la salle sans une autorisation expresse. Cette autorisation est ponctuelle et ne peut être délivrée qu'après une demande écrite adressée au Maire de Palaiseau. La demande doit être motivée et la personne autorisée s'engage par écrit à respecter les règles de confidentialité nécessaires.

- L'accès à la salle d'exploitation et aux installations en général est exclusivement réservé au personnel habilité. Afin d'assurer ce contrôle, une liste nominative et exhaustive, visée par le Maire et le responsable de la salle d'exploitation, sera mise en permanence à la disposition des opérateurs, dans le poste d'exploitation, pour vérification.

- Les personnes autorisées à accéder à la salle d'exploitation pour y assurer la maintenance sont :

=> Les agents du service informatique de la commune désignés par leur responsable de service.

=> Les techniciens de la société prestataire de service de la commune désignés par le responsable de leur société.

Les membres du comité d'éthique pourront procéder à des visites de la salle d'exploitation du C.S.U. ; Toutefois ces visites ne dépasseront pas 2 fois (1 fois voir 2 si nécessité) dans l'année et seront organisées préalablement.

### **Article 3 : Traitement des images enregistrées**

#### **3.1. Les règles de conservation et de destruction des images**

- La durée de conservation des images enregistrées est légalement fixée à un mois maximum sauf dérogation prévue par la loi dans le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire.

- La Ville s'engage à conserver les images pendant une durée de 15 jours, sous réserve de l'article 3.3 ci-après.

- Le service tient à jour un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

- La visualisation des enregistrements des images vidéo est autorisée pour les opérateurs dûment désignés dans la demande d'autorisation déposée en préfecture. Un agent de la Police Nationale ou de la Gendarmerie Nationale ou du Centre d'Incendie et de Secours dûment habilité peut avoir accès à cette visualisation sur réquisition écrite adressée au Maire.

- Toute reproduction ou copie papier des enregistrements par le personnel est interdite.

#### **3.2. Les règles de communication des enregistrements**

- Seul un officier de police judiciaire territorialement compétent est habilité à se saisir du support comportant des enregistrements d'images vidéo après en avoir fait la réquisition écrite.

- Un registre est tenu pour la délivrance des copies. Il mentionne le nom de l'officier de police judiciaire requérant, le sujet, la date et l'heure des faits contenus sur la copie. Le registre est signé par la personne à qui a été remise la copie.

#### **3.3. L'exercice du droit d'accès aux images**

- Conformément au Code de la sécurité intérieure, toute personne intéressée peut s'adresser à l'autorité territoriale afin d'obtenir un accès aux enregistrements des images qui la concernent et sur lesquelles elle figure ou pour en vérifier la destruction dans le délai prévu.

- La personne qui souhaite avoir accès aux images la concernant doit faire sa demande dans le délai maximum des 15 jours durant lesquels les images sont conservées. Cette demande est adressée, par lettre avec accusé de réception, accompagnée d'une photocopie d'une pièce d'identité en cours de validité, auprès du Maire : Monsieur le Maire - Mairie de Palaiseau - 91 rue de Paris – 91120 PALAISEAU.

- Ces demandes devront être précisément motivées, en précisant le lieu exact, la date et l'heure des images qu'elle désire visionner.

- L'autorité territoriale accuse réception de cette lettre. Elle saisit sans délai le Comité d'éthique.

- La réception de cette demande proroge le délai de conservation des images dans la limite du délai maximum autorisé par la loi, soit un mois.

- La demande peut être rejetée afin de protéger le droit au respect de la vie privée des tiers. Elle peut également être refusée dans les cas où une procédure est en cours ou, pour des motifs de sûreté de l'Etat ou de sécurité publique. Dans tous les cas, la décision de refus doit être dûment motivée. Le refus de donner accès aux images peut être contesté auprès du tribunal administratif par l'intéressé au fond ou par la voie du référé.

- Après les vérifications préalables, la personne autorisée à visionner les images la concernant peut être accompagnée, à sa demande, d'un membre du Comité d'éthique. Le visionnage des images s'effectuera dans un lieu autre que la salle d'exploitation du C.S.U.

- Les images ne pourront être délivrées au demandeur sous aucune forme.

- Toute personne peut saisir la Commission départementale de toute difficulté tenant au fonctionnement du système de vidéoprotection.

## **Article 4 : Vidéoverbalisation**

### **4.1. La vidéoverbalisation**

La vidéo-verbalisation consiste à relever les infractions à la circulation routière et plus particulièrement celles au stationnement relevant de la compétence des agents de surveillance de la voie publique et des policiers municipaux. Un tel dispositif est envisageable après autorisation de l'autorité judiciaire du Département.

### **4.2. Modalités de contrôle et de relevé d'infraction**

Les infractions sont relevées par l'intermédiaire des caméras installées sur la voie publique par des agents agréés et assermentés et dans des périmètres dûment signalés.

L'heure de commission et l'identification de la caméra ayant permis de constater l'infraction sont consignées dans un registre avant la rédaction d'un procès-verbal électronique.

Le procès-verbal est transféré de manière identique à celui rédigé sur la voie publique par l'intermédiaire du réseau sécurisé de l'agence nationale de traitement automatisé des infractions.

### **4.3. Contestation de l'infraction**

L'enregistrement est conservé durant 21 jours et peut être remis à l'Officier du Ministère Public, à sa demande.

En application de l'article L 121-3 du Code de la Route, le titulaire du certificat d'immatriculation est pécuniairement responsable de l'amende encourue par les contraventions définies à l'article susvisé. Dans ce cadre, l'agent veille à utiliser le code « Natinf » adéquat.

## **Article 5 : Transfert des images de vidéoprotection vers une structure partenariale**

### **5.1. Modalité de transfert**

Les services de la Police Nationale bénéficient d'un déport d'images de la ville de Palaiseau.

Les images sont exploitées sous réserve qu'elles soient pilotées par le personnel dûment agréé et désigné par les responsables des services de Police Nationale utilisateurs.

Le déport d'images vers une salle ou un poste de commandement nécessite l'adoption d'une convention de partenariat définissant les modalités d'installation, de transfert et d'accès aux images par les personnels des unités ou services pouvant avoir accès au retour des images de la vidéoprotection.

### **5.2. Exclusivité d'exploitation des images**

La ville de Palaiseau demeure seule en charge de l'exploitation et de la conservation des images qui nécessitent la réquisition d'un officier de police judiciaire aux fins de relecture et d'extraction.

## **Article 6 : Dispositions visant au respect de la charte**

### **6.1. Le Comité d'éthique**

Le comité a été créé par délibération du conseil municipal en date du 9 avril 2018. Sa composition répond aux objectifs d'équilibre, d'indépendance et de pluralité. Il est composé de personnes désignées et qualifiées.

La durée du mandat des membres du comité ne peut excéder la durée du mandat du conseil municipal en cours pour les élus. Le maire de la ville est membre de droit.

Le comité d'éthique est composé :

- du Maire
- du Maire adjoint à la sécurité, à la police municipale
- un-e élu-ue de la majorité municipale
- de la/du Directrice/teur Général-e des Services
- de la/du Responsable de la Police Municipale ou de son adjoint-e
- de la/du Responsable du Service Informatique
- de la/du chargé-ée de mission du Conseil Local de Sécurité et de la Délinquance
- de la/du Commissaire de la Police Nationale ou de son adjoint-e
- un-e membre de conseil de quartier désigné-e dans chaque conseil
- le-la/les présidents-es des associations des commerçants ou de son-sa représentante

Il se réunit d'office à la demande de son président à la fréquence d'une fois par an au minimum ou la demande justifiée d'un de ses membres et à chaque saisine écrite d'un administré, le cas échéant.

Au-delà du respect des obligations législatives et réglementaires, il est chargé :

- de veiller à ce que le système de vidéoprotection mis en place par la ville ne porte pas atteinte aux libertés publiques et privées fondamentales.
- d'informer les citoyens sur les conditions de fonctionnement du système de vidéoprotection et recevoir leurs doléances ;
- de formuler des avis et recommandations au maire sur les conditions de fonctionnement du système
- de veiller au respect de l'application de la charte d'éthique.
- de faire évoluer, le cas échéant la Charte d'éthique de la vidéoprotection
- d'émettre un rapport annuel sur les conditions d'application du système et de la Charte d'éthique.

Le statut de membre du comité d'éthique ne donne pour autant pas de droits particuliers à l'accès aux locaux des installations et dispositifs de vidéoprotection, ni l'accès à la consultation des images enregistrées, en dehors de ce que cette charte prévoit de manière explicite.

### **6.2. Les modalités de saisine du Comité d'éthique**

Le Comité d'éthique peut se saisir de toute question entrant dans le champ de sa compétence.

Il reçoit les doléances des citoyens qui estiment avoir subi un préjudice direct et personnel du fait d'un manquement aux normes en vigueur, à la charte ou à ses principes. Il en informe le Maire. Le Comité d'éthique émet à l'égard des parties concernées toute recommandation de nature à apporter une solution au litige.

Le Comité d'éthique ne peut intervenir sur des faits faisant l'objet d'une procédure devant les tribunaux administratifs ou judiciaires ou devant une instance disciplinaire.

### **6.3. La déontologie des membres du Comité d'éthique**

Pendant et après l'exercice de leurs missions, les membres sont soumis au strict respect de la confidentialité attachée à leur fonction et au fonctionnement du système.

En aucun cas ils ne pourront faire état de fait dont ils auront eu connaissance de par leur appartenance au comité d'éthique sous peine de se voir poursuivis conformément au code pénal.

Conformément à l'article 40 du Code de procédure pénale, s'il acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, le Comité d'éthique est tenu d'en donner avis sans délai au Procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

### **6.4. La modification de la charte d'éthique**

La présente charte pourrait évoluer au cours des années. Les modifications seront alors élaborées par la ville de Palaiseau et les membres du Comité d'éthique.